# Centrer l'approche sur l'installation industrielle

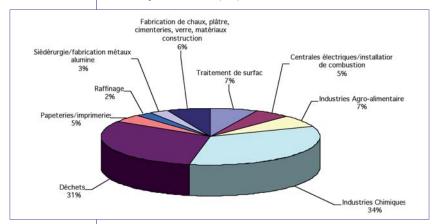
### La mise en œuvre de meilleures techniques disponibles

L'approche intégrée de la réduction de la pollution des installations classées consiste à réduire si ce n'est éviter les émissions dans l'air, l'eau, le sol, en prenant en compte également la gestion des déchets afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble. Ce principe est valable en France pour toutes les installations classées.

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite « IPPC » pour Integrated Pollution Prevention and Control), abrogée et remplacée par la directive IPPC 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, a pour objet d'imposer une approche globale de l'environnement pour la délivrance des autorisations des grandes installations industrielles considérées comme les plus polluantes.

L'ensemble des installations relevant de cette directive se devaient d'être exploitées conformément aux exigences de la directive au plus tard le 30 octobre 2007. La transposition en droit français de cette directive est assurée au travers de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et par ses textes d'application. Il existe plus de 7 000 installations IPPC en France, et de l'ordre de 55 000 installations IPPC en Europe.

La région PACA compte plus de 170 établissements relevant du champ d'application de la directive IPPC.



Le graphique ci-contre précise la répartition par secteurs d'activités des IPPC en PACA.

La directive IPPC prévoit dans ce cadre que la détermination des prescriptions techniques imposées aux exploitants, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émissions des installations, soit fondée sur les performances des meilleures techniques disponibles, dans des conditions économiquement et techniquement viables pour le secteur industriel concerné. Ces prescriptions doivent a minima respecter les prescriptions fixées au niveau national.

### Les Meilleures Techniques Disponibles

Les meilleures techniques disponibles ou MTD sont définies comme étant «le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble».

Le concept de MTD regroupe donc 3 significations :

- **Meilleures** : Les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble
- **Techniques** : Aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt
- **Disponibles** : Mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables

## Centrer l'approche sur l'installation industrielle

## La mise en œuvre de meilleures techniques disponibles

Les éléments d'appréciation de la mise en œuvre des MTD doivent être fournis par l'exploitant :

- soit dans son dossier d'autorisation initiale ou de modification.
- soit dans son bilan de fonctionnement décennal (cas des entreprises IPPC uniquement).

Ces éléments comprennent notamment une description des techniques de production et de réduction des émissions, une comparaison avec les performances des MTD et des propositions d'évolution en cas d'écart.

L'analyse et le positionnement par rapport aux MTD doit se faire de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, en considérant le gain environnemental par rapport au coût de mise en place des MTD. L'exploitant peut également proposer des délais de mise en place de ces MTD.

#### Les BREFs

Les BREFs sont des documents présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les industries intéressées au sujet des meilleures techniques disponibles (MTD), des prescriptions de contrôle et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

Ces documents techniques présentent ainsi des informations précises à l'intention de ceux qui souhaitent obtenir une autorisation d'exploiter ou qui définissent les prescriptions techniques d'autorisation d'exploiter. Les BREFs constituent la référence européenne pour juger de la performance d'une installation et déterminer les conditions du permis d'exploiter.

### Le bilan de fonctionnement : une spécificité française

L'article R. 512-45 du code de l'Environnement prévoit que «en vue de permettre au Préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence son fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées». Cette modification transpose l'article 13 de la directive IPPC.

Les exploitants des installations relevant du champ d'application de la directive IPPC, transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, doivent présenter au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique les effets et les performances de l'installations vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection des installations classées, lorsque ces intérêts sont menacés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer au Préfet de prescrire, par arrêté préfectoral, une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application.